DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 juin 1981

relative aux demandes d'avance et de remboursement des primes versées au titre de la restructuration du vignoble dans le cadre d'opérations collectives

(81/525/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 458/80 du Conseil, du 18 février 1980, relatif à la restructuration du vignoble dans le cadre d'opérations collectives [1], et notamment son article 10 paragraphe 4,

considérant que les demandes d'avances et de remboursement des primes versées au titre de l'action de restructuration doivent comporter certaines données afin de permettre l'examen de la conformité des dépenses avec les dispositions du règlement (CEE) n° 458/80 et avec les indications fournies lors de la présentation des projets, approuvés conformément à l'article 7 paragraphe 1 dudit règlement;

considérant que, pour permettre un contrôle efficace, les États membres doivent tenir à la disposition de la Commission, pendant une période de trois ans après le versement du dernier remboursement pour un projet, les pièces justificatives;

considérant qu'il est nécessaire, pour réaliser la possibilité offerte à la Commission de verser des avances, de préciser les modalités et les procédures en vigueur à cet égard;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les demandes de remboursement visées à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 458/80 doivent être conformes aux tableaux figurant aux annexes I, II et III.

2. Les États membres communiquent à la Commission, avec leur première demande de remboursement, les textes des dispositions nationales d'application et des instructions administratives, ainsi que les formulaires ou tous les autres documents relatifs à la mise en œuvre administrative de l'action.

Article 2

Les États membres tiennent à la disposition de la Commission, pendant une période de trois ans après le versement du dernier remboursement pour un projet, l'ensemble des pièces justificatives ou la copie certifiée conforme dont ils sont en possession, sur la base desquelles les primes prévues par le règlement (CEE) n° 458/80 ont été décidées.

Article 3

Les demandes d'avances établies au titre des dépenses éligibles au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «orientation», doivent être conformes au tableau figurant à l'annexe IV.

Article 4

1. Les avances du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «orientation», peuvent être équivalentes au maximum à 80 % du montant de la participation communautaire au financement des dépenses prévues pendant l'année de référence.

2. Les avances qui ne seront pas dépensées pendant l'année pour laquelle elles ont été versées seront déduites de l'avance à verser au titre de l'année suivante.

Article 5

1. Les États membres présentent, avant la fin de chaque année pour laquelle les avances leur ont été versées, un rapport sur le déroulement des opérations pendant les dix premiers mois de l'année, conformément au tableau figurant à l'annexe V.

[1] JO n° L 57 du 29. 2. 1980, p. 27.

2. Aucune avance ne peut être versée au titre de l'année suivante avant que le rapport visé ci-avant n'ait été transmis à la Commission.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1981.

Par la Commission
Le président
Gaston THORN

ANNEXE I

Demande de remboursement des dépenses effectuées durant l'année 19 . . dans le cadre du règlement (CEE) n° 458/80 relatif à la restructuration du vignoble dans le cadre d'opérations collectives

TABLEAU RÉCAPITULATIF

1.	Nombre de projets concernés	
2.	Superficie replantée ou nouvellement plantée — Total (en ha)	
3.	Montant des dépenses effectuées par l'État membre	
4.	Montant des dépenses éligibles effectuées par l'État membre	
5.	Montant des sommes recouvrées par l'État membre	
6.	Montant du remboursement demandé	
7.	Montant de l'avance déjà payée par le FEOGA	
8.	Montant du solde à rembourser	

Les unités administratives visées aux annexes II à V sont:

— les Bundesländer en république fédérale d'Allemagne,

— les régions en Italie,

— les départements en France.

ANNEXE II A

Demande de remboursement des dépenses effectuées durant l'année 19 . . dans le cadre du règlement (CEE) n° 458/80 relatif à la restructuration du vignoble dans le cadre d'opérations collectives

Unité administrative	Nombre de projets	Nombre d'exploitations concernées	Superficie replantée ou nouvellement plantée (en ha. a. ca)			Montant des primes versées par l'État membre	
			en v.q.p.r.d.	en vin de table	totale	totales	dont éligibles
1	2	3	4			5	
Total							

Il est confirmé que:

— la prime a été accordée pour la restructuration des vignobles produisant des vins de table et de ceux aptes à produire des v.q.p.r.d. à l'exclusion des superficies visées à l'article 1er paragraphe 2, premier, deuxième et troisième alinéas du règlement (CEE) n° 458/80, et dans le cadre d'un projet collectif approuvé par la Commission selon l'article 7 dudit règlement,

— les projets d'opérations collectives de restructuration répondent aux conditions visées à l'article 2 paragraphes 1 et 3 dudit règlement,

— le montant de la prime accordée par hectare restructuré, c'est-à-dire replanté ou nouvellement planté, ne dépasse pas les limites prescrites à l'article 5 dudit règlement.

.....

(Cachet et signature de l'autorité compétente)

ANNEXE II B

Unité administrative: .....

Numéro du projet: .....

Nom du bénéficiaire: .....

Numéro	Nom de l'exploitant	Superficie replantée ou nouvellement plantée en v.q.p.r.d. (ha)	Catégorie (1)	Superficie replantée ou nouvellement plantée en vin de table (ha)	Catégorie (1)	Dont plantations nouvelles effectuées (v.q.p.r.d.) (ha)	Dont plantations nouvelles effectuées (vin de table) (ha)	Superficie replantée ou nouvellement plantée (total) (ha)	Prime versée
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				(2)					

(1) Indiquer dans les colonnes 4 et 6 à quelles catégories au sens des articles 29 et 29 *bis* du règlement (CEE) n° 337/70 du Conseil, modifié par le règlement (CEE) n° 454/80 appartiennent les superficies replantées ou nouvellement plantées.

(2) Pour les vins de table, indiquer en annexe la superficie totale des plantations et replantations situées dans des territoires viticoles, qui, après projet, ont moins de 2 hectares restructurés.

ANNEXE III

Recouvrements opérés durant l'année civile 19 . .

Unité administrative	Numéro des projets concernés	Le cas échéant sous règlement (CEE) n° 283/72	Superficie concernée (en ha)	Dépenses éligibles recouvrées
		Total		

ANNEXE IV

Demande de paiement d'avance au titre de l'année 19 . . dans le cadre du règlement (CEE) n° 458/80 relatif à la restructuration du vignoble dans le cadre d'opérations collectives

Unité administrative	Nombre de projets prévus (1)	Superficie à restructurer (en ha)	Montant des dépenses éligibles prévues à effectuer par l'État membre	Montant du remboursement prévu à demander au FEOGA	Montant de l'avance demandée
1	2	3	4	5	6
Total					

(1) Joindre une liste indiquant les numéros des projets.

Il est confirmé que:

— les avances demandées ci-dessus ne concernent que des projets approuvés par la Commission selon l'article 7 du règlement (CEE) n° 458/80,

— les crédits nécessaires pour la participation financière nationale sont disponibles et seront versés aux bénéficiaires pendant l'année pour laquelle les avances sont demandées,

— les coûts prévus mentionnés à la colonne 4 correspondent aux dépenses à effectuer pendant l'année pour laquelle les avances sont demandées,

— les avances seront mises à la disposition des bénéficiaires supportant les frais pendant l'année pour laquelle les avances sont demandées.

.....

(Cachet et signature de l'autorité compétente)

ANNEXE V

Rapport concernant l'utilisation des avances versées au titre de l'année 19 . . dans le cadre du règlement (CEE) n° 458/80 (mois ..... à .....)

Unité administrative	Nombre de projets prévus (1) (6)	Nombre de projets concernés par les réalisations (2)	Travaux prévus (1)	Travaux réalisés (2)	% (5)	Coûts imputables prévus (1)	Coûts imputables réels (2)	% (5)	Avances reçues (3)	Avances versées (4)	% (5)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Total											

(1) Chiffres figurant à l'annexe IV.
(2) Durant les dix premiers mois.
(3) Avances reçues de la part du FEOGA.
(4) Avances versées aux bénéficiaires supportant la charge financière des opérations.
(5) Si le pourcentage est inférieur à 70, joindre une explication sur une page séparée.
(6) Joindre une liste indiquant les numéros des projets.

.....
(Cachet et signature de l'autorité compétente)